

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/CML

**Arrêté préfectoral imposant à la société LEROUX
des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation
de son établissement situé sur la commune d'ORCHIES**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2020 imposant à la SAS LEROUX des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à ORCHIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 5 décembre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 5 décembre 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 19 décembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'historique des divers épisodes de pollution constatés le 22 mars 2022, le 5 juin 2023, le 26 juin 2023, le 11 juillet 2023, le 28 septembre 2023, le 4 octobre 2023 et en dernier lieu le 26 septembre 2024 montre que l'origine de ces incidents est liée aux rejets de la société LEROUX à ORCHIES ;
2. ces incidents ont pour conséquence une coloration marron du courant de l'Hôpital visible sur plusieurs kilomètres ;

3. depuis au moins 2004 et plus particulièrement depuis les épisodes de pollution de juin 2023, on observe régulièrement une liaison entre le réseau des effluents industriels censé rejoindre le site de ferti-irrigation et le réseau d'eaux pluviales qui rejoint le réseau naturel ;
4. lors d'un précédent épisode de pollution de 2022, l'exploitant avait déjà été mis en demeure concernant la liaison entre les eaux usées industrielles et les eaux pluviales (arrêté de mise en demeure du 09 juin 2022) suite à un dysfonctionnement des pompes de refoulement des effluents industriels provoquant une montée en charge du réseau. A la suite de cet arrêté préfectoral de mise en demeure, la société LEROUX avait réalisé une inspection caméra pour détecter les anomalies dans le réseau ;
5. suite à la visite d'inspection du 4 octobre 2023, l'arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgences du 25 octobre 2023 à la société LEROUX imposait un audit des réseaux des eaux pluviales et des eaux industrielles. Cet audit a été réalisé mais uniquement au niveau de l'atelier de traitement des marcs ;
6. les inspections caméras qui ont été réalisées n'ont pas été exhaustives, dans le cadre de la recherche des causes de ces incidents, la société LEROUX a réalisé un contrôle de l'état d'une partie des réseaux des effluents aqueux de son établissement. L'exploitant ne dispose pas d'un plan clair identifiant les réseaux d'eaux pluviales du site ;
7. ce constat rend nécessaire d'élargir le contrôle des réseaux des effluents aqueux à l'ensemble du site ;
8. l'incident du 26 septembre 2024 a mis en évidence des manquements importants concernant les accès à l'armoire électrique liée à l'installation de pompage des eaux industrielles, à l'enregistrement des alarmes, aux moyens de détection des incidents liés à cette installation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société LEROUX – sise au 84 rue François Herbo 59 310 ORCHIES – est tenue de respecter les prescriptions des articles 2 à 4 du présent arrêté pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune d'ORCHIES.

Article 2 – Réseaux aqueux

Article 2.1 – Plan

Le plan des réseaux exigé à l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2020 doit faire apparaître tous les effluents aqueux décrits à l'article 4.4.1. « Identification des effluents » de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020. Il fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Ce plan est mis à jour au regard de l'ensemble des connaissances de l'exploitant sur ses réseaux au 1^{er} décembre 2024.

Le plan mis à jour est transmis dans un délai maximal de quinze jours suivant la notification du présent arrêté.

Article 2.2 – Contrôles

L'exploitant réalise un diagnostic de l'état de la totalité des circuits d'eaux identifiés sur le plan visé à l'article 2.1 du présent arrêté.

Les techniques de contrôles mises en œuvre dans le cadre de ce diagnostic sont définies sous la responsabilité de l'exploitant.

Lorsqu'il est fait usage de techniques de contrôles instrumentées, leur mise en œuvre et l'interprétation des résultats sont réalisées par du personnel dont l'exploitant peut justifier d'un niveau de compétence adapté.

Chaque contrôle fait l'objet d'un rapport détaillé précisant :

- la zone contrôlée (en référence au plan visé à l'article 2.1 du présent arrêté) ;
- les résultats du contrôle ;
- la stratégie à appliquer en conséquence (maintien en service, travaux de réparation, remplacement, condamnation...).

Le plan des circuits d'eaux visé à l'article 2.1 du présent arrêté est mis à jour en cas de constat éventuel, lors de la réalisation du diagnostic, de l'existence de réseaux non identifiés précédemment.

L'ensemble des rapports de contrôle est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sous un délai maximal de quatre mois suivant la notification du présent arrêté.

Un rapport de synthèse général est transmis à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de quatre mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 2.3 – Travaux

L'exploitant établit un échéancier de mise en œuvre des travaux prévus ou rendus nécessaires en conséquence des résultats des contrôles réalisés au titre de l'article 2.2 du présent arrêté.

Cet échéancier est transmis à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de six mois suivant la notification du présent arrêté. Ce délai peut être révisé sur demande argumentée de l'exploitant en fonction des résultats des contrôles.

Article 3 – Mesures mise en place à la suite de l'inspection du 26 septembre 2024

Suite à l'épisode de pollution du courant de l'Hôpital qui a été constaté le 26 septembre 2024, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- l'accès à l'armoire électrique est sécurisé avec a minima une fermeture par cadenas et un accès limité et contrôlé à la clé du cadenas ;
- un enregistrement des alarmes de la cuve verte est mise en place. Par ailleurs, le report de l'alarme vers le téléphone d'astreinte doit permettre d'identifier qu'il s'agit de l'alarme de la cuve verte ;
- l'exploitant met en place des moyens de détection avec alarme au niveau des caniveaux des eaux pluviales afin de détecter le plus précocement possible tout rejet des effluents industriels dans le réseau des eaux pluviales ;
- l'exploitant met en place des rondes à une fréquence adaptée pour surveiller les installations de refoulement des effluents industriels. Ces rondes font l'objet de comptes-rendus.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **deux mois** à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'ORCHIES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ORCHIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2025>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 25 MARS 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



